

# Ordonnance su l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 3, let. a, et al. 4*

<sup>3</sup> Pour un séjour supérieur à trois mois, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 5, al. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen, les conditions d'entrée ci-après

- a. il doit, si nécessaire, avoir obtenu un visa national au sens de l'art. 5.

<sup>4</sup> Dans les limites de leurs compétences, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et l'Office fédéral des migrations (ODM) peuvent, dans certains cas, accorder l'entrée pour un séjour n'excédant pas trois mois, pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (art. 5, al. 4, let. c, du code frontières Schengen).

*Art. 3, al. 1 à 4*

<sup>1</sup> A leur entrée en Suisse, les étrangers doivent être munis d'un document de voyage valable reconnu par la Suisse. Demeurent réservées les dispositions contraires figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

<sup>2</sup> Un document de voyage est reconnu par l'ODM, sous réserve de l'al. 3:

- a. s'il fait état de l'identité du titulaire et de son appartenance à l'Etat qui l'a délivré ou à la collectivité territoriale;
- b. s'il a été établi par un Etat reconnu par la Suisse ou par une collectivité territoriale;
- c. si l'Etat ou la collectivité territoriale selon la let. b garantit en tout temps le retour de ses ressortissants;

<sup>1</sup> RS 142.204

- d. si le document présente les éléments de sécurité requis conformément aux critères internationaux. Les normes figurant à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago)<sup>2</sup> sont applicables.

<sup>3</sup> L'ODM peut, dans des cas dûment justifiés, reconnaître certains documents de voyage en dérogation à l'al. 2, par exemple les passeports pour étrangers.

<sup>4</sup> L'ODM peut, dans des cas dûment justifiés, autoriser des exceptions à l'obligation du document de voyage.

*Art. 4* Obligation de visa pour un séjour n'excédant pas trois mois

<sup>1</sup> Les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE sont soumis à l'obligation de visa, conformément à l'annexe I du Règlement (CE) n° 539/2001<sup>3</sup>, pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois.

<sup>2</sup> Sont libérées de l'obligation de visa, en dérogation à l'al. 1, les personnes ci-après:

- a. les titulaires d'un document de voyage valable et reconnu et d'un titre de séjour valable, délivré par un Etat Schengen et réputé équivalent à un visa en cours de validité (art. 5, al. 1, let. b, et art. 34, al. 1, let. a, du code frontières Schengen);
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service, spécial ou officiel valable de la Bolivie, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Maroc, du Pérou, de la Tunisie et des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière. S'agissant des ressortissants iraniens, seuls les titulaires d'un passeport diplomatique valable sont libérés de l'obligation de visa d'entrée;
- c. les pilotes d'aéronefs et les autres membres d'équipage conformément à l'annexe VII, ch. 2, du code frontières Schengen<sup>4</sup>;
- d. les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies;
- e. les écoliers en provenance d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui sont domiciliés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, pour autant que leurs noms figurent sur la liste des écoliers émise par les autorités compétentes de l'Etat concerné, conformément à la décision 94/795/JAI du Conseil du 30 novembre 1994<sup>5</sup>;

<sup>2</sup> RS 0.748.0

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 1211/2010 du 15 décembre 2010, JO L 339 du 22.12.2010, p. 6.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1.

<sup>5</sup> Décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre (94/795/JAI), JO L 327 du 19.12.1994, p. 1.

- f. les titulaires d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE conformément à l'accord du 15 octobre 1946<sup>6</sup> ou à la convention de Genève du 28 juillet 1951<sup>7</sup>, pour autant qu'ils séjournent dans cet Etat;
- g. les titulaires d'un titre de voyage pour apatrides délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, pour autant qu'ils séjournent dans cet Etat, conformément à la convention du 28 septembre 1954<sup>8</sup> relative au statut des apatrides;

<sup>3</sup> Les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE ne sont pas soumis à l'obligation de visa, conformément à l'annexe II du Règlement (CE) n° 539/2001, pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois, même s'ils viennent en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative.

#### Art. 5 Obligation de visa pour un séjour excédant trois mois

<sup>1</sup> Les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse en vue d'un séjour d'une durée de plus de trois mois.

<sup>2</sup> Sont libérés de l'obligation de visa, en dérogation à l'al. 1, les ressortissants des Etats suivants: Andorre, Brunéi, Cité du Vatican, Japon, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin et Singapour.

#### Art. 6, al. 1, phrase introductive, et let. b, al. 2 et 3, let. a à d Dispositions relatives au transit aéroportuaire

<sup>1</sup> Les passagers d'aéronefs qui sont titulaires d'un document de voyage valable sont libérés de l'obligation de visa:

##### b. *Abrogé*

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation de visa conformément à l'art. 3, al. 1, et à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009<sup>9</sup> établissant un code communautaire des visas (code des visas CE), les ressortissants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de la République démocratique du Congo, de l'Erythrée, de l'Ethiopie, du Ghana, de l'Irak, de l'Iran, du Nigeria, du Pakistan, de la Somalie et du Sri Lanka<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 3, al. 5, et aux annexes IV et V du code des visas CE, les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa prévue aux al. 2 et 2<sup>bis</sup>:

- a. les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE;

<sup>6</sup> RS 0.142.37

<sup>7</sup> RS 0.142.30

<sup>8</sup> RS 0.142.40

<sup>9</sup> Version conforme au JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

<sup>10</sup> RS 0.142.112.681

- b. les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, titulaires d'un titre de séjour valide délivré par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, Monaco ou Saint-Marin, en vertu de la liste figurant à l'annexe V du code des visas CE;
- c. les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, titulaires d'un visa valable pour un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique ou le Japon; si, après expiration de leur visa, ces ressortissants effectuent le voyage de retour non pas à partir d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique ou du Japon, mais d'un autre Etat tiers, la dérogation à l'obligation de visa de transit aéroportuaire n'est pas applicable;
- d. les membres de la famille de ressortissants d'un pays membre de l'UE visés à l'art. 3, annexe I, de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes<sup>11</sup>;

*Art. 7, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent exiger de l'étranger qu'il présente, comme preuve de l'existence de moyens financiers suffisants (art. 2, al. 2), une déclaration de prise en charge signée par une personne physique ou morale solvable qui a son domicile ou son siège en Suisse. Le consentement écrit du conjoint des personnes physiques mariées est requis. Les partenariats enregistrés sont également soumis à cette réglementation.

<sup>2</sup> Lorsqu'un étranger ne peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes, les organes de contrôle à la frontière peuvent exiger une déclaration de prise en charge.

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> L'engagement commence à courir à la date de l'octroi du visa ou de l'entrée et prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après qu'il y est entré.

*Art. 10, al. 2, let. c, et al. 3*

<sup>2</sup> Sont libérés de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage:

- c. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, ou les titulaires d'un passeport officiel.

<sup>3</sup> Le demandeur de visa qui dépose sa demande de visa à la frontière extérieure Schengen peut être libéré de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage s'il ne peut conclure une telle assurance au point de passage frontalier ou pour des raisons humanitaires.

<sup>11</sup> RS 0.142.112.681

*Art. 11a* Recevabilité de la demande de visa

La recevabilité de la demande de visa est régie par les art. 19 et 20 du code des visas CE<sup>12</sup>. Si les conditions d'admission ne sont pas remplies, la demande est irrecevable.

*Art. 12, al. 2, let. e, et al. 3 à 6* Octroi du visa

<sup>2</sup> Le visa est refusé lorsque:

- e. dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'art. 22 du code des visas CE<sup>13</sup>, un Etat Schengen s'oppose à l'octroi du visa;

<sup>3</sup> En cas de refus du visa, la représentation à l'étranger rend une décision au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas CE.

<sup>4</sup> Dans les cas d'espèce visés aux al. 1 et 2, let. e, f et h, l'ODM peut délivrer un visa à validité territoriale limitée, conformément à l'art. 13, al. 1, let. c, pour un séjour en Suisse d'une durée de trois mois au plus, pour des raisons humanitaires, pour la sauvegarde d'intérêts nationaux ou en vertu d'engagements internationaux.

<sup>5</sup> Le visa de transit aéroportuaire peut être délivré à l'étranger qui:

- a. présente des documents prouvant qu'il poursuivra son voyage jusqu'à son pays de destination finale;
- b. rend vraisemblable qu'il n'a pas l'intention d'entrer sur le territoire d'un Etat Schengen.

<sup>6</sup> Un visa d'une durée de validité maximale de cinq ans peut être établi pour une, deux ou plusieurs entrées. La durée de validité du visa de transit aéroportuaire est égale au temps nécessaire pour effectuer le transit. En règle générale, une franchise supplémentaire de quinze jours est accordée. Dans certains cas, la durée de validité d'un visa peut être prolongée.

*Art. 13a* Prolongation du visa

Les autorités cantonales de migration ou le DFAE, conformément à l'art. 30, peuvent prolonger une fois par semestre un visa en cours de validité pour une durée maximale de 90 jours si le titulaire rend vraisemblable des motifs personnels sérieux, s'il s'agit d'un cas de force majeure ou s'il existe des raisons humanitaires et que le départ du titulaire dans le délai prévu en est rendu impossible.

*Art. 14, let. e*

La procédure d'octroi des visas et la détermination de la compétence pour établir le visa sont régies par:

- e. les art. 12 à 18 et 27 à 35 de la présente ordonnance.

<sup>12</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 6, al. 2.

<sup>13</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 6, al. 2.

*Art. 15* Annulation et abrogation du visa

<sup>1</sup> L'autorité chargée de contrôler les conditions d'entrée annule le visa conformément aux directives de l'ODM s'il apparaît ultérieurement que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies à la date d'établissement du visa (art. 12).

<sup>2</sup> Elle abroge le visa conformément aux directives de l'ODM lorsqu'elle constate que les conditions d'entrée visées à l'art. 2 ne sont plus remplies. Un visa peut également être abrogé à la demande du titulaire.

<sup>3</sup> La décision d'annulation ou d'abrogation du visa est communiquée au requérant en précisant les motifs du refus au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas CE<sup>14</sup>.

<sup>4</sup> Si le visa annulé ou abrogé n'a pas été délivré par la Suisse, l'ODM informe l'Etat Schengen qui l'a délivré de l'annulation ou de l'abrogation (art. 34, al. 1 et 2, du code des visas CE).

*Art. 16* Abrogé*Art. 18, let. a à c*

L'ODM et, sur ses directives, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent octroyer un visa de retour à l'étranger dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas réglées par une autorisation de séjour ou d'établissement, pour autant que:

- a. il remplisse les conditions de séjour en Suisse mais ne dispose provisoirement pas encore d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- b. son séjour ait été autorisé dans le cadre de la procédure d'autorisation visée à l'art. 17, al. 2, LEtr;
- c. les conditions visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers<sup>15</sup> soient remplies.

*Art. 19* Abrogé*Art. 21, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> Les contrôles d'identité aux frontières extérieures Schengen lors de l'entrée et de la sortie de Suisse par les voies terrestre et aérienne sont régis par l'art. 7 du code frontières Schengen, en relation avec son annexe VI, ch. 1 et 2<sup>16</sup>.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, l'entrée ou la sortie par un aéroport qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen est possible pour autant que l'autorité habilitée

<sup>14</sup> RS 143.5

<sup>15</sup> RS 143.5

<sup>16</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1.

à effectuer les vérifications sur les personnes à l'aérodrome ait délivré une autorisation à cet effet.

<sup>4</sup> Les modalités d'octroi d'une autorisation et du déroulement des opérations sont fixées dans une convention passée entre l'autorité habilitée à effectuer les vérifications sur les personnes et l'exploitant de l'aérodrome.

*Art. 23, al. 4*

<sup>4</sup> Les cantons peuvent habiliter le Corps des gardes-frontière à établir et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al.1, let a et b, LEtr.

*Art. 24            Abrogé*

*Art. 28            Abrogé*

*Art. 29*

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée peuvent délivrer, à la frontière extérieure Schengen, un visa à un étranger pour un séjour d'une durée de quinze jours au plus:

- a. s'il remplit les conditions d'entrée visées à l'art. 2;
- b. s'il lui a été impossible de demander un visa à l'avance;
- c. s'il fait valoir des motifs d'entrée imprévisibles et impérieux;
- d. si son retour vers son pays d'origine ou de domicile est garanti.

<sup>2</sup> Un visa aux fins de transit peut être délivré à la frontière extérieure Schengen à un marin en transit pour des raisons professionnelles pour autant qu'il remplisse les conditions visées à l'al. 1. Avant de délivrer le visa, les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée s'assurent que les informations nécessaires concernant le marin ont été échangées au moyen du formulaire type figurant dans la seconde partie de l'annexe IX du code des visas CE<sup>17</sup>.

<sup>3</sup> Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée peuvent exiger des documents propres à justifier de l'existence de motifs d'entrées imprévisibles et impérieux.

<sup>4</sup> En cas de refus du visa, l'autorité chargée de contrôler les conditions d'entrée rend une décision au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas CE.

*Art. 31*

<sup>1</sup> Le DFAE et le DFJP surveillent l'exécution des dispositions en matière de visas.

<sup>2</sup> Le DFJP surveille l'exécution des autres dispositions en matière d'entrée.

<sup>17</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 6, al. 2.

*Art. 53b Titre et phrase introductive*

Collaboration entre l'ODM, l'AFD, la DC et les cantons

L'ODM, les autorités détachées pour assurer le contrôle à la frontière, à savoir l'AFD et les cantons, ainsi que la Direction consulaire du DFAE (DC) règlent leur collaboration dans une convention.

- a. les modalités du détachement de conseillers suisses en matière de documents;
- b. la répartition des coûts concernant le recours aux services de conseillers suisses en matière de documents;
- c. les modalités du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents en Suisse.

*Art. 53c, al. 1 à 4 Planification et coordination du recours aux services de conseillers suisses en matière de documents*

<sup>1</sup> L'ODM fixe, en accord avec les autorités détachées pour assurer le contrôle à la frontière et la DC, les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents.

<sup>2</sup> Les autorités détachées pour assurer le contrôle à la frontière sont responsables de la mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents.

<sup>3</sup> La DC peut, d'un commun accord avec l'ODM et l'organe responsable du contrôle à la frontière, conclure des conventions avec des autorités étrangères de détachement concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Une telle convention portera notamment sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation des échanges d'informations entre les conseillers en matière de documents;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

*<sup>4</sup> Abrogé**Art. 53d Accueil en Suisse de conseillers étrangers en matière de documents*

<sup>1</sup> L'ODM définit avec les autorités étrangères détachées, en accord avec les autorités suisses de contrôle à la frontière et le DFAE, les lieux et la durée d'engagement des conseillers étrangers en matière de documents. L'ODM peut, en accord avec les autorités suisses de contrôle à la frontière, conclure au lieu d'engagement des conventions concernant la coopération opérationnelle. Une telle convention portera notamment sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation relative au comportement à adopter, à l'engagement et aux compétences;

- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

<sup>2</sup> La mise en œuvre opérationnelle de l'accueil en Suisse des conseillers étrangers en matière de documents relève de la compétence des autorités suisses de contrôle à la frontière au lieu d'engagement.

*Art. 54, al. 1 à 5*

<sup>1</sup> Les décisions visées aux art. 12, al. 3, 15, al. 3 et 29, al. 4, sont rendues au nom de l'ODM (art. 27) ou du DFAE (art. 30) au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visa CE<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> Les décisions visées à l'al. 1 rendues au nom de l'ODM peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'ODM dans un délai de 30 jours, conformément à l'art. 6, al. 2<sup>bis</sup>, LEtr.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> Lorsqu'un étranger se voit refuser l'entrée en Suisse à l'aéroport lors de l'examen des conditions d'entrée, l'ODM rend une décision sujette à recours conformément à l'art. 65, al. 2, LEtr.

<sup>5</sup> Les voies de droit cantonales sont ouvertes en cas de décision prononcée en vertu de l'art. 13a.

II.

La présente modification entre en vigueur le ... 2012.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline

Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina

Casanova

<sup>18</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 6, al. 2.